RÈGLEMENT (CEE) N° 4034/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 161, 164, 165, 349 et 352,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1er du même règlement;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, pour assurer une gestion efficace, les TAC disponibles pour la Communauté en 1987 devraient être alloués équitablement entre les États membres conformément à l'article 4 dudit règlement;

considérant que, pour assurer la protection des lieux de pêche et des stocks de poissons et une exploitation équilibrée des ressources halieutiques, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, il convient de fixer chaque année, pour les différentes espèces nécessitant une limitation des captures, un TAC par stock ou groupe de stocks et la part de ces captures attribuée à la Communauté, compte tenu des engagements contractés par celle-ci avec les pays tiers;

considérant que l'article 161 de l'acte d'adhésion fixe la part des TAC à allouer à l'Espagne pour certains stocks dans certaines zones;

considérant que l'article 164 de l'acte d'adhésion fixe les activités pouvant être exercées dans certaines circonstances par les navires battant pavillon des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne et couvertes par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);

considérant que l'article 165 de l'acte d'adhésion fixe les activités pouvant être exercées dans certaines circonstances par les navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne et couvertes par le CIEM et le comité de pêches de l'Atlantique centre-est (Copace);

considérant que l'article 349 de l'acte d'adhésion fixe certaines possibilités de pêche dans certaines conditions pour les navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, et couvertes par le CIEM;

considérant que l'article 352 de l'acte d'adhésion fixe les activités pouvant être exercées dans certaines conditions par les navires battant pavillon de l'Espagne et immatriculés et/ou enregistrés dans un port situé sur le territoire auquel la politique commune de la pêche s'applique dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal et couvertes par le CIEM et le Copace;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (2), à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède (3) et à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé (4), les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1987;

considérant que ces consultations bilatérales ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer les TAC,

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.
(3) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 2.
(4) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 12.

les parts communautaires et les quotas pour certains stocks communs ou autonomes dont une part a été attribuée à la Norvège, à la Suède ou aux îles Féroé;

considérant que les consultations trilatérales avec la Norvège et la Suède concernant des droits de pêche réciproques dans le Skagerrak et le Kattegat ont été menées à bien et qu'il est possible, par conséquent, de fixer définitivement les TAC et les parts-communautaires des stocks de ces zones;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer;

considérant que, dans le cadre de ces obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales; qu'il y a lieu de considérer le niveau des activités exercées sur de tels stocks par les navires de la Communauté par rapport à l'ensemble des activités de pêche et de tenir compte de la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde;

considérant que, pour assurer une gestion efficace, il convient de répartir les TAC attribués à la Communauté en 1987 entre les États membres, de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche;

considérant que, pour certains stocks pêchés principalement à des fins de transformation en farine et en huile, il n'apparaît pas nécessaire de fixer des quotas;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer du Nord en vue de limiter les captures de cabillaud juvénile;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les descriptions des zones pour certains stocks;

considérant que, pour garantir la gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche;

considérant que la commission internationale des pêches de la Baltique a recommandé des TAC pour les stocks de hareng et de sprat de la mer Baltique et les parts à en allouer à chaque partie contractante; que la part du stock de cabillaud revenant à la Communauté devrait s'appliquer à la mer Baltique tout entière;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les périodes d'interdiction de la pêche du hareng dans la mer d'Irlande afin de permettre une meilleure exploitation économique des quotas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe, pour l'année 1987 et pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les TAC par stock ou groupe de stocks, la part de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions particulières auxquelles est soumise la pêche de ces stocks (1).

Au fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hanstholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

Au fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hasenøre et Gniben Spids, Korshage et Spodsbjerg et entre Gilbjerg Hoved et Kullen.

Article 2

Les TAC concernant des stocks ou groupes de stocks auxquels s'applique la réglementation communautaire, ainsi que la part de ces captures attribuée à la Communauté, sont fixés, pour 1987, à l'annexe I.

Article 3

La répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté pour les TAC mentionnés à l'article précédent est fixée comme indiqué à l'annexe II.

Cette allocation est sans préjudice des échanges effectués au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 170/83 ni des réallocations faites au titre de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2057/82 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 (3).

Article 4

En ce qui concerne les stocks de hareng de la mer du Nord et de la Manche orientale, il est possible d'opérer vers la division CIEM IV b des transferts allant jusqu'à 25 % des quotas des divisions CIEM IV c et VII d.

Toutefois, ces opérations de transfert doivent être préalablement communiquées à la Commission.

(1) La définition des zones CIEM visées dans le présent règlement figure dans une communication de la Commission (JO n° C 347 du 31. 12. 1985, p. 14).
(2) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

Article 5

1. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des captures provenant de stocks pour lesquels des TAC ou quotas ont été fixés, sauf si:

i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé, ou

ii) la part du TAC attribuée à la Communauté (part de la Communauté) n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et que celle-ci n'est pas épuisée, ou

iii) pour toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage égale ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2 ou à 40 millimètres dans la région 3, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3094/86 (1) et qu'elles ne sont pas triées à bord ou lors du débarquement, ou

iv) pour les harengs, elles se situent dans les limites indiquées au paragraphe 2, ou

v) pour les maquereaux, elles sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine et que le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereaux, de chinchards et de sardines à bord, et les captures ne sont pas triées, ou

vi) elles sont effectuées au cours de recherches scientifiques faites conformément au règlement (CEE) n° 3094/86.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas, elles sont imputées sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat, et avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées seulement à des captures de sprat, n'excède pas 10 % en poids du total des captures de hareng et de sprat réunies.

Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2 et avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres espèces comportant le sprat ou non, n'excède pas 5 % en poids du total des captures de hareng et des autres espèces réunies.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'affectation de celles-ci se font conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86

(1) JO n° L 288 du 11. 10. 1986. p. 1.

Article 6

1. La pêche au hareng est interdite du 1er juillet au 31 octobre 1987 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— côte ouest du Danemark à 55° 30′ de latitude nord,

— 55° 30′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,

— 57° 00′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,

— côte ouest du Danemark à 57° 00′ de latitude nord.

2. La pêche au hareng est interdite dans la zone s'étendant de 6 à 12 milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre 54° 10′ et 54° 45′ pour la période du 15 août au 30 septembre et entre 55° 30′ et 55° 45′ de latitude nord pour la période du 15 août au 15 septembre.

3. La pêche au hareng est interdite pendant toute l'année dans la mer d'Irlande (division CIEM VII a) dans la zone maritime se situant entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à 12 milles des lignes de base de ces côtes délimitée au sud par un point situé à 53° 20′ de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (île de Man).

4. La pêche au hareng est interdite du 21 septembre au 31 décembre 1987 dans les parties de la mer d'Irlande (division CIEM VII a) délimitées par les coordonnées suivantes:

a) — côte est de l'île de Man à 54° 20′ de latitude nord,

— 54° 20′ de latitude nord, 3° 40′ de longitude ouest,

— 53° 50′ de latitude nord, 3° 50′ de longitude ouest,

— 53° 50′ de latitude nord, 4° 50′ de longitude ouest,

— côte sud-ouest de l'île de Man à 4° 50′ de longitude ouest;

b) — côte est de l'Irlande du Nord à 54° 15′ de latitude nord,

— 54° 15′ de latitude nord, 5° 15′ de longitude ouest,

— 53° 50′ de latitude nord, 5° 50′ de longitude ouest,

— côte est de l'Irlande à 53° 50′ de latitude nord.

La pêche au hareng est interdite durant toute l'année 1987 dans le Logan Bay (eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 54° 44′ de latitude nord et 4° 59′ de longitude ouest, à Laggantalluch Head, situé à 54° 41′ de latitude nord et 4° 58′ de longitude ouest).

5. Par dérogation au paragraphe 4, les bateaux d'une longueur maximale de 40 pieds, dont les ports d'attache sont situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du

Nord entre 53° 00′ et 55° 00′ de latitude nord peuvent pêcher le hareng dans la zone interdite décrite au paragraphe 4 point b). La seule méthode de pêche autorisée est le filet dérivant d'un maillage minimal de 54 millimètres.

6. Les zones et les périodes indiquées dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 7

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage minimal inférieur à 32 millimètres est interdite:

a) pour tous les bateaux d'une longueur totale égale ou supérieure à 25 mètres:
   — dans le Skagerrak, du 1er janvier au 31 octobre,
   — dans le Kattegat, du 1er janvier au 31 décembre;

b) pour tous les bateaux d'une longueur totale inférieure à 25 mètres qui pratiquent la pêche soit dans le Skagerrak, soit dans le Kattegat:
   — du 1er janvier au 31 août.

2. La pêche au sprat est interdite:

a) du 1er juillet au 31 octobre 1987, dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:
   — côte ouest du Danemark à 55° 30′ de latitude nord,
   — 55° 30′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,
   — 57° 00′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,
   — côte ouest du Danemark à 57° 00′ de latitude nord;

b) dans le rectangle statistique CIEM 39 E 8 du 1er janvier au 31 mars 1987 et du 1er octobre au 31 décembre 1987. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55° 00′ de latitude nord, jusqu'au point situé à 1° 00′ de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55° 30′ de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre;

c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3° 30′ ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3° 00′ ouest du 1er janvier au 31 mars 1987 et du 1er octobre au 31 décembre 1987.

3. Les zones et les périodes indiquées dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 8

La pêche au chalut et à la senne tournante du maquereau, du sprat et du hareng est interdite dans le Skagerrak du samedi minuit au dimanche minuit et dans le Kattegat du vendredi minuit au dimanche minuit.

Article 9

1. La pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite du 1er janvier au 31 mars 1987 et du 1er octobre au 31 décembre 1987 dans la zone géographique délimitée par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

— un point de la côte ouest du Danemark situé à 55° 00′ de latitude nord,
— 55° 00′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,
— 54° 30′ de latitude nord, 7° 00′ de longitude est,
— 54° 30′ de latitude nord, 6° 00′ de longitude est,
— 53° 00′ de latitude nord, 6° 00′ de longitude est,
— 53° 00′ de latitude nord, 4° 00′ de longitude est,
— un point de la côte des Pays-Bas situé à 4° 00′ de longitude est.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est autorisée dans les zones indiquées à ce paragraphe, à condition que le maillage soit égal ou supérieur à 100 millimètres.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche aux crevettes *(Crangon crangon)* est autorisée dans les zones indiquées à ce paragraphe, à condition que les captures à bord ou lors du débarquement ne contiennent pas plus de 1 % en poids de cabillaud, calculé comme pourcentage du poids total de l'ensemble des espèces se trouvant à bord.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE I

TAC pour 1987 par stock et par zone ainsi que parts de la Communauté

Espèce	Zone	TAC 1987 (en tonnes)	Part de la Commmunauté pour 1987 (en tonnes)
Cabillaud	II b		21 000 (1)
Cabillaud	III a Skagerrak	22 500	18 560
Cabillaud	III a Kattegat	15 500	9 350
Cabillaud	III b, c, d	114 500	114 000
Cabillaud	II a (zone CE), IV	125 000	116 550
Cabillaud	V b (zone CE), VI, XII, XIV	22 000	22 000
Cabillaud	VII, excepté VII a; VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	16 000	16 000
Cabillaud	VII a	15 000	15 000
Églefin	III a; III b, c, d (zone CE)	11 500 (*)	9 930
Églefin	II a (zone CE), IV	140 000	129 500 (2)
Églefin	V b (zone CE), VI, XII, XIV	32 000	32 000
Églefin	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	6 000 (*)	6 000
Lieu noir	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	173 000	96 000
Lieu noir	V b (zone CE), VI, XII, XIV	27 800	27 800
Lieu noir	VII; VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	11 000 (*)	11 000
Lieu jaune	V b (zone CE), VI, XII, XIV	660 (*)	660
Lieu jaune	VII	10 160 (*)	10 160
Lieu jaune	VIII a, b	2 410 (*)	2 410
Lieu jaune	VIII c	800 (*)	800
Lieu jaune	VIII d, e	200 (*)	200
Lieu jaune	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	300 (*)	300
Merlan	III a	17 000 (*)	15 080
Merlan	II a (zone CE), IV	135 000	101 480 (3)
Merlan	V b (zone CE), VI, XII, XIV	16 400	16 400
Merlan	VII a	18 170	18 170
Merlan	VII, excepté VII a	18 500	18 500
Merlan	VIII	5 000 (*)	5 000
Merlan	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	2 640 (*)	2 640
Plie	III a Skagerrak	14 500 (*)	13 580
Plie	III a Kattegat	4 750 (*)	4 275
Plie	II a (zone CE), IV	150 000	149 500
Plie	V b (zone CE), VI, XII, XIV	1 810 (*)	1 810
Plie	VII a	5 000	5 000
Plie	VII b, c	200 (*)	200
Plie	VII d, e	8 300 (*)	8 300
Plie	VII f, g	1 800	1 800
Plie	VII h, j, k	800 (*)	800
Plie	VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	250 (*)	250
Sole commune	III a; III b, c, d (zone CE)	850	850
Sole commune	II, IV	14 000	14 000
Sole commune	V b (zone CE), VI, XII, XIV	70 (*)	70
Sole commune	VII a	2 100	2 100
Sole commune	VII b, c	60 (*)	60

Espèce	Zone	TAC 1987 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1987 (en tonnes)
Sole commune	VII d	3 850 (*)	3 850
Sole commune	VII e	1 150	1 150
Sole commune	VII f, g	1 600 (*)	1 600
Sole commune	VII h, j, k	600 (*)	600
Sole commune	VIII a, b	4 440 (*)	4 440
Sole commune	VIII c, d, e, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	1 860 (*)	1 860
Maquereau	II a (zone CE), III a, III b, c, d (zone CE), IV	55 000	17 700
Maquereau	II (excepté zone CE), V b (zone CE), VI, VII, VIII excepté VIII c, XII, XIV	400 000	372 000
Maquereau	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	36 570 (*)	36 570
Sprat	III a	80 000 (4) (*)	57 000 (5)
Sprat	III b, c, d (zone CE)	9 500	9 500
Sprat	II a (zone CE), IV (zone CE)	57 000 (*)	50 000
Sprat	VII d, e	5 000 (*)	5 000
Chinchard	II a (zone CE), IV (zone CE)	30 000 (*)	30 000
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	120 000 (6)	113 250
Chinchard	VIII excepté VIII c	4 000 (6)	4 000
Chinchard	VIII c	27 500	27 500
Chinchard	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	45 000	45 000
Merlu	III a; III b, c, d (zone CE)	1 100 (*)	1 100
Merlu	II a (zone CE), IV (zone CE)	2 360 (*)	2 360
Merlu	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	36 000 (*) (6)	36 000
Merlu	VIII excepté VIII c	24 000 (*) (6)	24 000
Merlu	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	25 000	25 000
Anchois	VIII	32 000 (*)	32 000
Anchois	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	4 600 (*)	4 600
Tacaud norvégien	II a (zone CE), III a; IV (zone CE)	200 000 (*)	171 000
Merlan poutassou	II a (zone CE), IV	90 000	50 000
Merlan poutassou	V b (zone CE), VI, VII	532 000 (6)	252 000
Merlan poutassou	VIII excepté VIII c	6 500 (*) (6)	6 500
Merlan poutassou	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	50 000 (*)	50 000
Baudroie	V b (zone CE), VI, XII, XIV	7 820 (*)	7 820
Baudroie	VII	30 070 (*)	30 070
Baudroie	VIII excepté VIII c	9 010 (*)	9 010
Baudroie	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	12 000 (*)	12 000
Cardine	V b (zone CE), VI, XII, XIV	4 400 (*)	4 400
Cardine	VII	14 440 (*)	14 440
Cardine	VIII excepté VIII c	2 020 (*)	2 020
Cardine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	13 000 (*)	13 000
Bouguet commun	Guyane française	4 300 (*) (7)	2 740
Langoustine	V b (zone CE), VI	16 000 (*)	16 000
Langoustine	VII	24 700 (*)	24 700
Langoustine	VIII a, b	7 500 (*)	7 500
Langoustine	VIII c	520 (*)	520
Langoustine	VIII d, e	100 (*)	100
Langoustine	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	4 720 (*)	4 720
Hareng	III a	138 000	57 100

Espèce	Zone	TAC 1987 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1987 (en tonnes)
Hareng	III b, c, d (zone CE)	38 000	35 870
Hareng	II a (zone CE), IV a, b	560 000	334 400
Hareng	IV c excepté stock de Blackwater (8), VII d	40 000	40 000
Hareng	V b (zone CE), VI a Nord (9), VI b		44 600
Hareng	VI a sud (10), VII b, c	17 000	17 000
Hareng	VI a stock de Clyde (11)	3 500	3 500
Hareng	VII a (12)	4 500 (*)	4 500
Hareng	VII e, f	500 (*)	500
Hareng	VII g à k (13)	18 000 (*)	18 000
Capelan	II b		0 (14)
Saumon atlantique	III b, c, d (zone CE)	870 (*)	870

(1) La pêche ne peut seulement avoir lieu qu'après répartition entre les États membres par modification de ce règlement.
(2) Exclu un chiffre estimé de 3 500 tonnes de prises accessoires industrielles.
(3) Exclu un chiffre estimé de 20 000 tonnes de prises accessoires industrielles.
(4) À l'exclusion des prises effectuées par la Norvège dans les fjords norvégiens à l'ouest de Lindesnes.
(5) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées, nonobstant l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement et l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 (JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1).
(6) Non comprises les quantités forfaitaires.
(7) La pêche de crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
(8) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de le Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.
(9) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00′ nord et dans la partie située à l'est de 7° 00′ ouest et au nord de 55° 00′ nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 11.
(10) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00′ nord et à l'ouest de 7° 00′ ouest.
(11) Stock de Clyde: il sagit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
(12) La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
— vers le nord par 52° 30′ nord,
— vers le sud par 52° 00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
(13) Augmentée de la zone délimitée:
— vers le nord par 52° 30′ nord,
— vers le sud par 52° 00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
(14) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite d'avis scientifiques.
(*) TAC de précaution.

ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Spitzberg et île des Ours	II b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	21 000 (1)
			Total CEE	21 000 (1)
Cabillaud	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	60 (2)
			Danemark	17 940 (3)
			Allemagne	450 (2)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	110
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	18 560
Cabillaud	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	9 160 (4)
			Allemagne	190 (2)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 350

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'après répartition entre les États membres par modification de ce règlement.
(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
(3) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.
(4) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	82 990
			Allemagne	31 010
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	114 000
Cabillaud	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	4 150
			Danemark	23 870
			Allemagne	15 140
			Grèce	
			Espagne	
			France	5 130
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	13 490
			Portugal	
			Royaume-Uni	54 770
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	116 550
Cabillaud	Féroé, Rockall, ouest Écosse, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	80
			Danemark	
			Allemagne	650
			Grèce	
			Espagne	
			France	6 980
			Irlande	2 720
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	11 570
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	22 000

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Ouest irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, Golfe de Gascogne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VII, excepté VII a; VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	710
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	12 230
			Irlande	1 630
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 330
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	16 000
Cabillaud	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	400
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	1 100
			Irlande	7 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Portugal	
			Royaume-Uni	6 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 000
Églefin	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	50 (1)
			Danemark	9 280 (2)
			Allemagne	590 (1)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	10 (1)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 930

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Églefin	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	1 380
			Danemark	9 490
			Allemagne	6 040
			Grèce	
			Espagne	
			France	10 530
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 030
			Portugal	
			Royaume-Uni	101 030
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	129 500 (1)
Églefin	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	70
			Danemark	
			Allemagne	90
			Grèce	
			Espagne	
			France	3 530
			Irlande	2 520
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	25 790
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	32 000
Églefin	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	70
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	4 000
			Irlande	1 330
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	600
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 000

(1) Exclu les prises accessoires industrielles.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Lieu noir	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	70
			Danemark	8 390
			Allemagne	21 200
			Grèce	
			Espagne	
			France	49 880
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	210
			Portugal	
			Royaume-Uni	16 250
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	96 000
Lieu noir	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	2 030
			Grèce	
			Espagne	
			France	20 180
			Irlande	670
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	4 920
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	27 800
Lieu noir	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	30
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	6 190
			Irlande	3 090
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 690
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	11 000

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Lieu jaune	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	10 (1)
			France	340
			Irlande	50
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	260
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	660
Lieu jaune	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	330
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	20 (1)
			France	7 100
			Irlande	860
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 850
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 160
Lieu jaune	Sud Bretagne et sud Gascogne	VIII a, b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	410
			France	2 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 410

(1) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est de 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Lieu jaune	Nord et nord-ouest Espagne	VIII c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	720
			France	80
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	800
Lieu jaune	Centre et ouest Gascogne	VIII d, e	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	200
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	200
Lieu jaune	Eaux portugaises, Açores, côte marocaine	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	290
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	10
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	300

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	15 030 (1)
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	50 (2)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 080
Merlan	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	3 110
			Danemark	13 420
			Allemagne	3 490
			Grèce	
			Espagne	
			France	20 170
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	7 760
			Portugal	
			Royaume-Uni	53 530
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	101 480 (3)
Merlan	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	100
			Grèce	
			Espagne	
			France	2 000
			Irlande	4 900
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	9 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	16 400

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(3) Exclu les prises accessoires industrielles.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	100
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	1 250
			Irlande	7 200
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	20
			Portugal	
			Royaume-Uni	9 600
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	18 170
Merlan	Ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII, excepté VII a	Belgique	180
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	11 200
			Irlande	5 140
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	90
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 990
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	18 500
Merlan	Golfe de Gascogne	VIII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	2 000 (1)
			France	3 000 (1)
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	5 000

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan	Eaux portugaises, Açores, côte marocaine	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	2 640
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 640
Plie	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	80 (1)
			Danemark	11 270 (2)
			Allemagne	60 (1)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	2 170 (1)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	13 580
Plie	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	4 225 (3)
			Allemagne	50 (1)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 275

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
(2) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.
(3) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	9 200
			Danemark	29 900
			Allemagne	8 630
			Grèce	
			Espagne	
			France	1 720
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	57 500
			Portugal	
			Royaume-Uni	42 550
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	149 500
Plie	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	50
			Irlande	660
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 810
Plie	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	260
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	110
			Irlande	2 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 550
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	5 000

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	40
			Irlande	160
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	200
Plie	Manche	VII d, e	Belgique	1 360
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	4 530
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 410
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	8 300
Plie	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	445
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	810
			Irlande	125
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	420
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 800

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Sud Irlande (exclu sud-est Irlande)	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	100
			Irlande	350
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	200
			Portugal	
			Royaume-Uni	100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	800
Plie	Golfe de Gascogne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	250
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	250
Sole commune	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	735 (1)
			Allemagne	45 (2)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	70 (2)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	850

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Novège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours, mer du Nord	II, IV	Belgique	1 165
			Danemark	535
			Allemagne	935
			Grèce	
			Espagne	
			France	235
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	10 530
			Portugal	
			Royaume-Uni	600
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	14 000
Sole commune	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	55
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	15
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	70
Sole commune	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	1 035
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	15
			Irlande	255
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	330
			Portugal	
			Royaume-Uni	465
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 100

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	10
			Irlande	50
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	60
Sole commune	Manche orientale	VII d	Belgique	1 035
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	2 075
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	740
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 850
Sole commune	Manche occidentale	VII e	Belgique	40
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	435
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	675
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 150

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	1 000
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	100
			Irlande	50
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	450
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 600
Sole commune	Sud-Irlande (exclu sud-ouest Irlande)	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	100
			Irlande	270
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80
			Portugal	
			Royaume-Uni	100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	600
Sole commune	Sud Bretagne et Golfe de Gascogne	VIII a, b	Belgique	55 (1)
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	10 (2)
			France	4 070
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	305 (1)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 440

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Nord et nord-ouest Espagne, centre et ouest Gascogne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, d, e, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	700 (1)
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	1 160 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 860
Maquereau	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	470 (2)
			Danemark	12 390 (3)
			Allemagne	490 (2)
			Grèce	
			Espagne	
			France	1 480 (2)
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 490 (2)
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 380 (2)
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	17 700
Maquereau	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours, Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne, Açores, est Groenland	II (exclue zone CE), V b (zone CE), VI, VII; VIII (excepté VIII c); XII; XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	23 810
			Grèce	
			Espagne	20 (4)
			France	15 870
			Irlande	79 350
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	34 720
			Portugal	
			Royaume-Uni	218 230
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	372 000

(1) Ne peuvent être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

(4) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Maquereau	Nord et nord-ouest Espagne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	30 140 (1)
			France	200
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	6 230 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	36 570
Sprat	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	56 880 (2) (3)
			Allemagne	120 (2) (4)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	57 000 (2)
Sprat	Sund et Belts, Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	7 540
			Allemagne	1 960
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 500

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux placées sous la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées, nonobstant l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, (JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1).

(3) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

(4) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sprat	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	50 000 (1)
			Total CEE	50 000
Sprat	Manche	VII d, e	Belgique	30
			Danemark	1 620
			Allemagne	30
			Grèce	
			Espagne	
			France	350
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	350
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 620
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	5 000
Chinchard	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	30 000 (1)
			Total CEE	30 000

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Chinchard	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	113 250 (1)(2)
			Total CEE	113 250
Chinchard	Sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne	VIII (excepté VIII c)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	4 000 (1)(2)(3)
			Total CEE	4 000 (2)
Chinchard	Nord et nord-ouest Espagne	VIII c	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	27 000 (4) 500
			Total CEE	27 500

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.
(2) Non comprises les quantités forfaitaires.
(3) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
(4) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Chinchard	Eaux portugaises, Açores, côte marocaine	IX, X; COPACE 34.1.1. (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	12 000 (1)
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	33 000 (2)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	45 000
Merlu	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	1 100 (3)
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 100
Merlu	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	40
			Danemark	1 300
			Allemagne	150
			Grèce	
			Espagne	
			France	330
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	90
			Portugal	
			Royaume-Uni	450
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 360

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considéré, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

(2) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlu	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	Belgique	330
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	10 640 (1) (2)
			France	16 410
			Irlande	1 990
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	200
			Portugal	
			Royaume-Uni	6 430
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	36 000 (2)
Merlu	Sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne	VIII (excepté VIII c)	Belgique	10
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	7 360 (2)
			France	16 610
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	20 (3)
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	24 000 (2)
Merlu	Nord et nord-ouest Espagne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	16 000 (4)
			France	1 530
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	7 470 (5)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	25 000

(1) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.

(2) Non comprises les quantités forfaitaires.

(3) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(4) Ne peuvent être pêchées que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

(5) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Anchois	Golfe de Gascogne	VIII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	28 800
			France	3 200
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	32 000
Anchois	Eaux portugaises, Açores, côte marocaine	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	2 200 (1)
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	2 400 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 600
Tacaud norvégien	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, mer du Nord	II a (zone CE), III a; IV (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	171 000 (2) (3)
			Total CEE	171 000

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux danois dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.
Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux d'autres États membres dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(3) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan bleu (merlan poutassou)	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	50 000 (1)
			Total CEE	50 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	V b (zone CE), VI, VII	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	252 000 (1)(2)
			Total CEE	252 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne	VIII (excepté VIII c)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	6 500 (1) (2) (3)
			Total CEE	6 500 (2)

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.
(2) Non comprises les quantités forfaitaires.
(3) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan bleu (merlan poutassou)	Nord et nord-ouest Espagne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	40 000
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	10 000
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	50 000
Baudroie	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	280
			Danemark	
			Allemagne	320
			Grèce	
			Espagne	320 (1)
			France	3 450
			Irlande	780
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	270
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 820
Baudroie	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	2 780
			Danemark	
			Allemagne	310
			Grèce	
			Espagne	1 090 (1)
			France	17 840
			Irlande	2 280
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	360
			Portugal	
			Royaume-Uni	5 410
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	30 070

(1) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est de 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Baudroie	Sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne	VIII (excepté VIII c)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	1 370
			France	7 640
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 010
Baudroie	Nord et Nord-ouest Espagne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1. (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	10 000 (1)
			France	10
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	1 990 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	12 000
Cardine	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	500 (2)
			France	1 950
			Irlande	570
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	1 380
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 400

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

(2) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est de 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cardine	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	390
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	4 330 (1)
			France	5 260
			Irlande	2 390
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 070
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	14 440
Cardine	Sud Bretagne; sud, centre et ouest Gascogne	VIII (excepté VIII c)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	1 120
			France	900
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 020
Cardine	Nord et nord-ouest Espagne, eaux portugaises, Açores, côte marocaine	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	12 000 (2)
			France	600
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	400 (2)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	13 000

(1) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est de 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.
(2) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Bouquet commun	Guyane française	Guyane française	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	2 740
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	2 740
Langoustine	Sud Féroé, ouest Écosse, Rockall	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	35 (1)
			France	130
			Irlande	215
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	15 620
			Total CEE	16 000
Langoustine	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	1 500 (1)
			France	6 000
			Irlande	9 100
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	8 100
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	24 700

(1) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30′ N, à l'est de 12° 00′ O et au nord de 50° 30′ N.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Langoustine	Sud Bretagne et sud Gascogne	VIII a, b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	450
			France	7 050
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 500
Langoustine	Nord et nord-ouest Espagne	VIII c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	490
			France	30
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	520
Langoustine	Centre et ouest Gascogne	VIII d, e	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	100
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	100

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Langoustine	Eaux portugaises, Açores, côte marocaine	IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	1 180 (1)
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	3 540 (1)
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 720
Hareng	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	56 200 (2)
			Allemagne	900 (3)
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	57 100
Hareng	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	20 000
			Allemagne	15 870
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	35 870

(1) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, à l'exception des prises accessoires.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Mer de Norvège, mer du Nord, septentrionale et centrale	II a (zone CE), IV a, b (zone CE)	Belgique	
			Danemark	96 590
			Allemagne	57 845
			Grèce	
			Espagne	
			France	24 690
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80 140
			Portugal	
			Royaume-Uni	75 405
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	334 400 (1)
Hareng	Mer du Nord méridionale, excepté stock de Blackwater, Manche orientale	IV c excepté stock de Blackwater (2), VII d	Belgique	9 680
			Danemark	500
			Allemagne	500
			Grèce	
			Espagne	
			France	15 200
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	11 310
			Portugal	
			Royaume-Uni	2 810
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	40 000
Hareng	Sud Féroé, ouest Écosse (Clyde exclu), Rockall	V b (zone CE), VI a nord (3), VI b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	4 980
			Grèce	
			Espagne	
			France	940
			Irlande	6 740
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	4 990
			Portugal	
			Royaume-Uni	26 950
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	44 600

(1) Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng en distinguant entre elles les divisions CIEM II a, IV a et IV b.
(2) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.
(3) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00′ nord et dans la partie située à l'est de 7° 00′ ouest et au nord de 55° 00′ nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 10 de l'annexe I.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Ouest Écosse (Clyde exclu), ouest Irlande et Porcupine Bank	VI a sud (1), VII b, c	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	15 450 1 550
			Total CEE	17 000
Hareng	Ouest Écosse, stock de Clyde	VI a, stock de Clyde (2)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	3 500
			Total CEE	3 500
Hareng	Mer d'Irlande	VII a (3)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	1 170 3 330
			Total CEE	4 500

(1) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00′ nord et à l'ouest de 7° 00′ ouest.
(2) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
(3) La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
— vers le nord par 52° 30′ nord,
— vers le sud par 52° 00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Manche occidentale, canal de Bristol	VII e, f	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	250
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	250
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	500
Hareng	Mer Celtique, sud Irlande	VII g à k (1)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	200
			Grèce	
			Espagne	
			France	1 110
			Irlande	15 560
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 110
			Portugal	
			Royaume-Uni	20
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	18 000
Capelan	Spitzberg et île des Ours	II b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	0

(1) Augmentée de la zone délimitée:
— vers le nord par 52°30′ nord,
— vers le sud par 52°00′ nord,
— vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
— vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

Stock			État membre	Quota 1987 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Saumon atlantique	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	807
			Allemagne	63
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	870